

A2DV

Société à responsabilité limitée

SARL

au capital de 2 000 euros

**02 Rue des AMARANTES
37800 POUZAY**

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur VANDENPLAS Steve, né le 21 août 1991 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant 02 Rue des Amarantes 37800 POUZAY, Célibataire ;
- Monsieur GARNIER Patrice, né le 30 mars 1957 à CHINON (37), de nationalité française, demeurant 9 Hameau de Vauguinier ; Marié ;

Epoux de madame VANDENPLAS Annie, née au BLANC MESNIL (93) le 19 avril 1995, de nationalité française, Mariés en premières noces ensemble, le 2 février 1991 à la mairie de CHAMPIGNY SUR VEUDE (37), sans contrat de mariage, Ledit régime non modifié depuis cette date.

Ont créé, en tant qu'associés, une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Article 1er – FORME :

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET :

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, la fourniture, la pose, l'installation et la maintenance de système d'alarme de vidéoprotection, de contrôle d'accès, d'automatisme de portes ou portails et de tout matériel domotique ;
- Accessoirement tous travaux, de serrurerie, de chauffage, climatisation, domotique et travaux d'électricité générale, de dépannage et vente de matériel électronique.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou artisanale ayant un objet similaire à la société, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société prend la dénomination sociale de :

A2DV

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L et de l'énumération du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

**02 Rue des AMARANTES
37800 POUZAY**

Il peut être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le

jugera utile.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Article 6 – APPORTS :

Les soussignés apportent à la société :

Monsieur VANDENPLAS Steve, en numéraire, la somme de 1900 euros (Mille neuf cents euros), laquelle somme sera libérée en totalité à la création,

Monsieur GARNIER Patrice, en numéraire, la somme de 100 euros (cent euros), laquelle somme sera libérée en totalité à la création,

Soit au total la somme de 2 000 euros (deux mille euros)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé, à la somme de deux mille euros (2 000 EUROS). Il est divisé en 200 parts égales de 10 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur VANDENPLAS Steve :	n° 1 à 190	soit 190 parts
- Monsieur GARNIER Patrice :	n° 191 à 200	soit 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 200 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires

et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 – CESSION DES PARTS SOCIALES :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties entre associés sont libres.

Article 11 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 – NOMINATION DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, nommé »s avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus des 2/3 des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis,

quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le premier gérant est pour une durée illimitée :

- **Monsieur VANDENPLAS Steve**

Article 15 – CESSIION DES FONCTIONS DES GERANTS :

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus des 2/3 des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 2 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 – REMUNERATION DES GERANTS :

La rémunération de la gérance sera fixée par décision d'assemblée générale.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Les conventions conclues entre les associés et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable des associés.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 – CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et des descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 – COMPTE COURANT :

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leurs rémunérations, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart de parts, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut, de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par

exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 24 – COMPTES SOCIAUX :

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnellement à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous poste de réserves.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts- décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Article 27 - LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entérine la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés soussignés passeront également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

- Les associés soussignés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 29 – FRAIS-POUVOIRS :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à POUZAY, le 28 Décembre 2024, en quatre originaux, dont un à déposer au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur VANDENPLAS Steve, Associé, gérant
(Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur GARNIER Patrice, Associé
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

PG

Madame GARNIER Annie née VANDENPLAS, Conjointe de Monsieur GARNIER Patrice
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

AG

MME VIRTON M. VANDENPLAS
2 RUE DES AMARANTES
37800 POUZAY

Références : DVL Pôle location
Service : Gestion locative
Vos références : 032007 94 - 0370 006151

A Tours le 27/01/2025

Objet : Attestation domiciliation

Je soussignée, Marion TARTARIN, Directrice de la vie locative, de TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Sociale pour l'Habitat), autorise :

Monsieur Steve VANDENPLAS
2 RUE DES AMARANTES
37800 POUZAY

à établir la domiciliation de sa Société à l'adresse ci-dessus, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles
contraires.

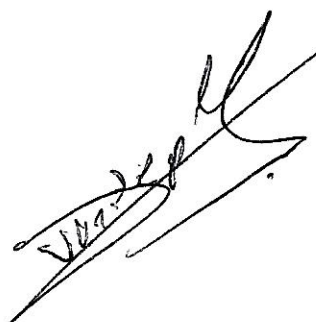
Cette domiciliation n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité et/la réception de clientèle dans le logement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Marion TARTARIN
Directrice de la vie locative



*Copie certifiée conforme
à l'original
Le Gérant*



Votre interlocuteur : Gaëla DESMIERS, chargé de gestion locative
Tél : 0247701817

Mail : gDesmiers@Touraine-Logement.Fr

14 rue du Président Merville - C.S. 50815 - 37008 TOURS Cedex 01

Tél : 02 47 70 18 00 - contact@touraine-logement.fr - www.touraine-logement.fr

Touraine Logement ESH - SA d'HLM au capital de 606 660 € approuvée par arrêté ministériel du 9 octobre 1969
RCS Tours B 684 801 293



LATTDOM

Membre de
la Société de
Coordination



9/9